

Date de dépôt : 2 février 2012

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite de M^{me} Aurélie Gavillet : Pratique du Conseil d'Etat relative à l'article 28 LRDBH

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1^{er} décembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Selon l'art. 28 al. 1 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH ; RSG I 2 21), les établissements à caractère public, à savoir les cafés-restaurants, les dancings ainsi que les cabarets-dancings, de même que les buvettes, « ont en principe l'obligation de servir toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant une présentation et un comportement appropriés à la catégorie et au style de l'établissement ». Cette disposition visait à interdire aux exploitants de refuser de servir certaines personnes en raison de caractéristiques personnelles telles que l'origine ethnique, la religion ou la nationalité, tout en leur permettant de conserver un certain style de clientèle.

Si, depuis 1995, le fait de refuser de servir une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse est également prohibé par l'article 261^{bis} du Code pénal (RS 311.0), seul l'article 28 LRDBH permet de sanctionner un refus de servir sur la base d'autres caractéristiques personnelles (âge, sexe, orientation sexuelle, appartenance politique, etc.) ou simplement « arbitraire ». L'article 28 LRDBH contribue ainsi à la mise en œuvre du mandat de l'article 35 alinéa 3 de la Constitution fédérale (RS 101), qui charge les autorités de veiller à ce que les droits fondamentaux soient, dans la mesure où ils s'y prêtent, aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

En consultant certaines affiches pour des soirées organisées dans le canton, force est de constater qu'il arrive que des établissements soumis à la LRDBH annoncent d'emblée leur refus de servir des catégories de clients potentiels, quand bien même ceux-ci rempliraient les conditions prévues par l'article 28 LRDBH (être disposé à payer le prix et faire preuve d'un comportement adapté). Tel est notamment le cas des différentes soirées réservées aux plus de 25, voire 28 ans.

Je me permets en conséquence d'adresser au Conseil d'Etat une question relative à sa pratique sur l'article 28 LRDBH. En particulier, le Conseil d'Etat considère-t-il que l'exclusion générale de certaines catégories de clients, notamment celles ayant l'âge légal mais moins de 25 ou 28 ans révolus, contrevient à l'article 28 LRDBH ? Dans l'affirmative, des mesures ont-elles été prises ou vont-elles être prises afin que cette disposition soit respectée ? De manière générale, combien de plaintes ont-elles été adressées au service du commerce au cours des dernières années au motif que les articles 28 LRDBH ou 261^{bis} al. 5 CP auraient été violés ? Des sanctions administratives (art. 70 ss LRDBH) ont-elles été prononcées suite à la violation des articles 28 LRDBH ou 261^{bis} alinéa 5 CP au cours des dernières années ? (Pour ne pas surcharger le Conseil d'Etat par une demande générale qui impliquerait une réponse très longue, je me contenterai d'une réponse à ces quatre sous-questions.) Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse précise et complète.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Tant sur la base de la lettre que de l'esprit de la loi, il ne paraît pas permis à un chef d'établissement de limiter l'accès à son établissement aux personnes de plus de 25 ou 28 ans révolus, ce à l'exclusion de toute autre personne moins âgée remplissant les conditions posées par la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH). Tout au plus peut-il prévoir d'organiser une soirée pour les plus de 25 ou 28 ans, en souhaitant que le type d'ambiance et d'animation soit de nature à attirer - surtout - la tranche d'âge correspondante, sans pouvoir pour autant limiter l'accès aux personnes qui satisfont aux dispositions légales y relatives (voir notamment les articles 29, 61 et 64 LRDBH, ainsi que les articles 37B et 37C RRDBH).

Aucun cas de ce genre n'ayant été porté à la connaissance du Service du commerce (Scom) depuis la date de sa constitution (1^{er} décembre 2007), seules des mesures à futur pourraient être prises à l'endroit d'éventuelles infractions de ce type. Une discrimination fondée sur une limite d'âge telle qu'énoncée dans la présente question écrite serait sanctionnée par l'autorité.

Depuis 2009, l'on dénombre très peu de plaintes déposées au niveau de l'application de l'art. 28 LRDBH, à savoir 4 plaintes de clients classées sans suite pour refus signifié par l'exploitant (refus d'accepter le paiement par postcard, refus d'accepter qu'un client avec un chien occupe une table prévue pour 6 personnes durant le service de midi, deux refus d'accepter des groupes dans un café-restaurant pour cause de place insuffisante nécessitant une réservation préalable) et une plainte en cours d'instruction (refus de laisser entrer dans un dancing deux personnes d'origine latino-américaine).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER